

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026\_C06

Séance du 10 février 2026

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 3 février 2026, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 4 février 2026 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

<b>Date de la convocation</b> 4 février 2026	
<b>Nombre de délégués</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de procurations</b>	<b>0</b>
<b>Vote :</b>	
- POUR	<b>11</b>
- CONTRE	<b>0</b>
- ABSTENTION	<b>0</b>

L'an deux mille vingt-six, le dix février, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BET Patrick, BONNET Eric, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, COUDERT Benoit, FALCETO Christian, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SCUDELLARO Alain et VILLENEUVE Franck.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. LONGO Gaëtan.

---

**Nature de l'acte : 4.2**

---

**PROLONGATION DU CONTRAT DE PROJET DU GEOMATICIEN POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIÉ (EMPLOI NON PERMANENT – AGENT CONTRACTUEL)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu les Articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du code général de la fonction publique,*

*Vu la délibération 2024\_C10 créant un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour un projet identifié,*

*Vu la délibération 2026\_C04 votant le Budget Primitif 2026,*

### Rappels

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Suite à l'approbation du SCoT et au début de sa mise en œuvre, il a été nécessaire de prévoir :

- L'intégration des données des indicateurs dans les bases de données du SIG annuellement afin d'assurer le suivi du SCoT. Ce suivi permettra l'évaluation du SCoT au plus tard le 20 février 2029 ;
- L'accompagnement du travail de la mise en œuvre ;
- La définition d'outils de valorisation du SIG : fiches, cartographies...

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la création d'un emploi non permanent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 a été validée par le comité syndical en 2024 pour répondre à ces besoins. L'agent recruté est technicien territorial à temps complet.

Suite au bilan, au débat d'orientations budgétaires et au vote du budget principal. Le comité syndical a validé la prolongation pour un an du contrat de projet et de la prolongation du contrat de l'agent en place.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prolonger le contrat de projet pour le poste de géomaticien d'un an, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027 ;
- de préciser que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2026 ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. Gaëtan LONGO



Transmis à la Préfecture le : 5 mars 2026

Affiché le : 5 mars 2026

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*